

02 JAN. 2018

CICLIC

Agence Régionale du Centre Val de Loire
pour le livre, l'image et la culture numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 décembre 2017

Le huit décembre deux mille dix-sept, à quinze heures cinq, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu à la DRAC Centre-Val de Loire, sur convocation de Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT, présidente de l'agence, en date du huit novembre deux mille dix-sept.

PRESENTS :

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Michèle BONTHOUX ; Madame Christine FAUQUET ; Monsieur Philippe LECOQ ; Madame Josette PHILIPPE ; Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT ; Madame Alix TERY-VERBE

L'Etat :

Madame Sylvie LE CLECH ; Monsieur Luc NOBLET ; Madame Anne-Marie PESLHERBES-LIGNEAU, représentant Madame le Recteur d'Académie ; Madame Michèle PREVOST

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Claude CADET ; Monsieur Benjamin CADON ; Monsieur Xavier COUTAU ; Monsieur Olivier L'HOSTIS

Les représentants du personnel :

Madame Sandrine BIGOT-LECLERC ; Madame Marie-Laure BOUKREDINE

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Gérard BERT ; Madame Anne BESNIER ; Monsieur Michel COSNIER ; Monsieur Johann DEMOUSTIER ; Monsieur Charles FOURNIER ; Madame Maryline LAPLACE ; Madame Catherine MARTIN-ZAY ; Monsieur Pascal USSEGLIO

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur Pierre DALLOIS, chargé de mission industries culturelles et arts plastiques au Conseil régional du Centre-Val de Loire ; Monsieur Jérôme DUPRE, contrôleur de gestion au Conseil régional du Centre-Val de Loire ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic ; Madame Marie LAURENT, responsable administrative et financière de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic ; Madame Martine RICO, représentante du CESER ; Madame Karine SAUZET, cheffe de service territoires et publics au Conseil régional du Centre-Val de Loire.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 16

- Votants : 23 (dont 8 pouvoirs)

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Délibération 36-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

- Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;
- Vu** l'avis de principe du 8 février 2017 du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire relatif à la fixation des ratios promus-promouvables ;
- Vu** les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Délibère

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ou après une sélection par voie d'examen professionnel après avis de la Commission Administrative Paritaire.

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

En raison des modifications effectuées à compter du 1^{er} janvier 2017 par la mise en place nationale du protocole de modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.), la dernière délibération de l'agence Ciclic en date du 2 octobre 2014 fixant les ratios promus-promouvables à Ciclic n'est plus applicable.

Il est donc nécessaire de revoir cette délibération afin qu'elle soit en conformité avec les grades actuels.

L'agence propose de s'aligner sur les dernières propositions du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auquel elle adhère depuis 2006. Ce dernier propose de fixer tous les ratios d'avancement de grade des collectivités territoriales et établissements publics locaux de moins de 50 agents à 100%. Cette proposition permet aux établissements plus de souplesse dans leur gestion du personnel.

En effet, même si le ratio est défini à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable. Il est en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions. Les critères retenus sont les suivants :

- entretien professionnel ;
- écart entre le grade détenu et les fonctions exercées ;
- effort de formation ;
- ancienneté.

Un avis de principe a été donné par le comité technique placé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire le 8 février 2017. Il se prononce favorablement sur l'adoption des ratios à 100% pour tous les avancements de grade. Cette disposition évite à l'agence Ciclic de soumettre sa délibération au même comité technique.

La précédente délibération de l'agence proposait les ratios d'avancement de grade suivants :

Filière administrative			
Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio avec examen prof.	Ratio sans examen prof.
Attaché principal	Directeur		45 %
Attaché	Attaché principal	100 %	45 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %	45 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %	45 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		45 %
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		45 %
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100 %	45 %
Filière technique			
Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio avec examen prof.	Ratio sans examen prof.
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %	45 %
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %	45 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal		45 %
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100 %	45 %
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		45 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		45 %
Filière culturelle			
Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio avec examen prof.	Ratio sans examen prof.
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	100 %	45 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	100 %	45 %

Il est donc proposé de fixer, grade par grade, de nouveaux ratios promus-promouvables à compter de l'année 2018, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Filière administrative			
Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio avec examen prof.	Ratio sans examen prof.
Attaché principal	Directeur		100 %
Attaché	Attaché principal	100 %	100 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %
Filière technique			
Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio avec examen prof.	Ratio sans examen prof.

Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %	100 %
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal		100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %
Filière culturelle			
Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio avec examen prof.	Ratio sans examen prof.
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	100 %	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	100 %	100 %

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- d'adopter les taux ainsi proposés à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- de valider les critères d'avancement.

Votants : 23

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**Pour expédition conforme,
La Présidente de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique**

Agnès SINSOULIER-BIGOT



